

par perçus pour le transport des marchandises locales en Russie et en Ukraine, le prix de transport des marchandises acheminées en transit de ou vers la Pologne, à travers la Russie et l'Ukraine, ne pourra être plus élevé que le prix de transport établi pour le transport en transit des marchandises de l'Etat le plus favorisé.

7. Etant donnée la nécessité d'organiser convenablement les gares frontières aux points de jonction des voies ferrées de deux Parties contractantes, on désigne provisoirement pour le mouvement en transit de Russie et l'Ukraine à travers la Pologne et inversement, de Pologne à travers la Russie et l'Ukraine, les gares d'expéditions, sur les secteurs Baranowicze-Minsk et Rowno-Szepietowska, c'est-à-dire sur le territoire de la Ruthénie Blanche et de l'Ukraine pour recevoir les marchandises venant de l'Ouest — la gare de Minsk (jusqu'au moment où sera installée à cet effet la gare de Niegoreloje) et la gare de Szopietowaka (jusqu'au moment où sera installée la gare de Krywin) et sur le territoire de la Pologne, pour recevoir les marchandises venant de l'Est, les gares de Stolbce et Zdobunowo.

La réglementation et les conditions du mouvement en transit seront fixées par la convention ferroviaire qui devra être conclue entre les deux Parties contractantes, après la ratification du présent Traité.

En même temps, les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires à l'effet d'affecter aussi vite que possible les autres voies au mouvement en transit, sous réserve que les points de jonction des voies ferrées seront établis par des accords spéciaux.

Toutes les gares-frontières qui sont ou seront ouvertes aux communications internationales, serviront pour les marchandises en transit, de point d'expédition aux frontières des deux parties avec les autres Etats.

Pour recharger les marchandises en transit, acheminées par la voie fluviale, Pinsk ou le point de croisement de Prypet seront désignés comme point de rechargement; à cet effet, une ligne de chemin de fer devra être construite de